



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025/28

PORTANT SUR LES (OLD) OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

En référence à l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2025 définissant les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) dans les massifs exposés au risque de feux de forêt du Département du Loiret.

Le Maire de la Commune de Viglain,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2025, définissant les OLD dans les massifs exposés au risque feu de forêt du Département du Loiret au titre de l'article L.132-1 du code forestier,

Vu la proposition du directeur départemental des territoires,

Vu l'article L. 134-9 du code forestier dispose notamment que si les propriétaires assujettis n'exécutent pas les OLD, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci,

Vu l'article L. 131-14, le code forestier prévoit que les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer les actions de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé. Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires tenus à ces obligations,

Considérant que Le maire est responsable du contrôle de la mise en œuvre des OLD aux abords des habitations, constructions, chantiers et équipements de toute nature. Il peut réaliser lui-même les contrôles, ou mandater des personnels assermentés.

ARRÊTÉ

Article 1 : La commune de Viglain, située en Sologne est classée comme massif à risque et est donc soumise à la réglementation sur les obligations légales de débroussaillement lorsqu'il existe une habitation, une construction, un chantier, les terrains situés en zone urbaine délimité par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé ou un équipement de toute nature situé à l'intérieur ou à moins de 200 mètres d'un massif forestier classés à risque par arrêté ministériel.

Article 2 : Le débroussaillement signifie les opérations de réduction des végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et sont réalisées conformément à l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2025.

Article 3 : Les propriétaires de terrains situés en zone urbaine doivent débroussailler l'intégralité de la parcelle. On entend par « zone urbaine » ou « zone U », les zones désignées comme telles par le plan local d'urbanisme communal ou intercommunal (PLU(i)). En dehors des zones urbaines, les OLD s'appliquent sur 50m autour des constructions, chantiers et installations de toute nature.

Article 4 : Dans le cas des habitations, c'est le propriétaire de la construction qui est responsable du débroussaillage autour de son habitation. Il doit réaliser le débroussaillage de façon continue sur 50 m de profondeur autour de son habitation, et cela sans tenir compte des limites de sa propriété. Les travaux peuvent donc s'étendre sur la ou les parcelles voisines, quand celles-ci ne sont pas bâties.

En effet, la loi fait peser la charge du débroussaillage sur le propriétaire du bien à défendre, et non sur le propriétaire forestier voisin.

En cas d'OLD qui déborderaient sur la propriété d'autrui, le propriétaire voisin ne peut s'opposer à leur réalisation (article L. 131-12 du code forestier). Le propriétaire dont les installations génèrent les obligations légales de débroussaillage demandera l'autorisation de pénétrer sur la propriété voisine afin de réaliser ses obligations. Cette demande mentionnera qu'en cas de refus ou de non-réponse dans un délai d'un mois, l'obligation de débroussaillage est mise à la charge de ce voisin. Le propriétaire devra alors en informer le Maire (R. 131-14 du code forestier).

Si la propriété voisine est également bâtie, alors, c'est à ce propriétaire d'assurer la sécurité de son habitation et est soumise à l'OLD.

Article 5 : L'obligation de débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires aux abords des voies de circulation (tels que les routes nationales, départementales, métropolitaines, des voies communales et des routes forestières) revêtues ou empierrées et ouvertes à la circulation publique motorisée.

Un gabarit minimal de 4m x 4m devra être maintenu afin de permettre le passage des véhicules de secours.

Sont exclus de cet article les pistes cyclables et les chemins de randonnées.

Article 6 : Se référer à l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2025 pour consulter le détail des actions à réaliser.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret
- Monsieur le directeur de l'agence Val-de-Loire de l'office national des forêts.
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Sully sur Loire,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Sully sur Loire,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de la Communauté de Communes du Val de Loire

A Viglain, le 30 juin 2025

Le Maire,
René HODEAU

